

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-023165 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-023165 relative à un projet de défrichement de 4,77 ha dans la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN (19) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à un défrichement d'une surface de 4,77 ha en deux îlots, en vue d'une mise en prairie selon le dossier présenté ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* », à une altitude moyenne d'environ 650 m NGF ;
- en zone N du PLU en vigueur de la commune de Sarroux-Saint-Julien ;
- sur un territoire où s'applique le SAGE Dordogne amont ;
- en proximité immédiate d'un cours d'eau du réseau hydrographique de la Dordogne pour l'îlot 1 et à environ 60 m pour l'îlot 2 ;
- sur des parcelles présentant une forte pente pour l'îlot 1 et une pente moyenne pour l'îlot 2 ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 *les gorges de la Dordogne* ;
- à environ 2,3 km de la ZNIEFF de type I *bois de Pierrefite* et à environ 2,5 km de la ZNIEFF de type II *vallée de la Dordogne* et de la ZNIEFF de type I *gorges de la Dordogne secteur Auvergne* ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre du Code forestier, et qu'il relève d'une compensation ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet de défrichement est prévu sur des parcelle en pente, située proche d'un réseau hydrographique affluent direct de la Dordogne, constituant une connexion écologique avec le site Natura 2000 des gorges de la Dordogne ; il revient au pétitionnaire de tenir compte de ces spécificités du site pour adapter le projet et notamment les modalités de dessouchage, dans le but d'éviter et réduire les incidences sur les sols, les milieux aquatiques, et la faune associée ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage dans le dossier aux mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes afin notamment de réduire les risques d'érosions des sols :

- les secteurs de forte pente ne seront pas défrichés et aucun travaux lourd du sol n'y seront réalisés ;
- les terrains défrichés seront resemés en prairie dans les meilleurs délais afin de réduire la période d'exposition du sol nu aux ruissellements ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; étant précisé que les coupes d'exploitation des boisements ayant été réalisées avec une antériorité variable, certaines souches ont pu être colonisées par des espèces faunistiques spécifiques du bois et des pieds d'arbre, et qu'il revient au pétitionnaire d'y accorder une attention particulière ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne

relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4,77 ha dans la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

À Bordeaux le 19 octobre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires